



Maison Pour Tous des Amonts

DÉCISION n°2025/132

Objet : Convention de partenariat pour le dispositif Aide aux Vacances Sociales Familles 2025, au Centre social Ouest - Maison Pour Tous des Amonts et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF de L'ESSONNE)

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Ulis n° 2024/123 du 19 décembre 2024 adoptant le projet social 2025/2028 du Centre social Ouest - Maison pour Tous des Amonts ;

Vu le projet de convention de partenariat avec La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne relatif à l'aide au fonctionnement dans le cadre du dispositif Aides aux Vacances Sociales (AVS) 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'axe « Accompagner les parents et soutenir les familles » et de l'objectif « Renforcer les liens intrafamiliaux » de son projet social, le Centre social Ouest - Maison Pour Tous des Amonts en partenariat avec l'association Club Léo Lagrange des Ulis souhaite proposer un séjour vacances adressé à 6 familles pour un premier et un second départ en autonomie en lien avec les dates et lieux de réservation de leurs hébergements - centres de vacances labellisés VACAF (en cours de construction) ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne sise 6/8 rue Prométhée à EVRY Cedex (91013), pour la mise en œuvre du projet Aide aux Vacances Sociales Familles (AVS) 2025 permettant à 6 familles de partir pour un premier et un second départ en autonomie à des dates établies. La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne assurera le financement de chaque famille, à hauteur de 90 % maximum du coût total de l'hébergement, compte tenu du profil des familles participantes.

Article 2

Les conditions de ce partenariat sont consignées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

